Plan de lutte contre l’intimidation et la violence

POUR UN MILIEU D’APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

École de la Pléiade

2026-2027

Table des matières

Introduction 1

Définitions 2

Information générale 3

Éléments du plan de lutte (LIP, art. 75.1) 6

1. Analyse de la situation 6
2. Mesures de prévention 9
3. Collaboration avec les parents 11
4. Modalités pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte 13
5. Actions à entreprendre à la suite d'un acte d'intimidation ou de violence 17
6. Confidentialité 20
7. Mesures de soutien ou d'encadrement 22
8. Sanctions disciplinaires 24
9. Suivi des signalements et des plaintes 25

Autres actions spécifiques aux violences à caractère sexuel 26

Ressources 28

Autre information importante 29

Introduction

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la *Loi sur l'instruction publique* (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement d'élaborer un **plan de lutte** dont l'objectif est de **prévenir** et de **contrer** toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence. De plus, l'adoption de la *Loi sur le protecteur national de l'élève* (L.Q. 2022, chapitre 17, ci-après « LPNE ») a entraîné d'autres modifications à la LIP.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit :

- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence a principalement pour objet de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence à l'endroit d'un élève, d'un enseignant et de tout autre membre du personnel de l'école (LIP, art. 75.1);
- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21);
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3);
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la *Loi sur le protecteur national de l'élève* (LIP, art. 75.1);
- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1).

Définitions

Conflit, violence, intimidation ou violence à caractère sexuel?

Conflit	Mésentente ou désaccord entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue, les mêmes valeurs ou les mêmes intérêts. Il n'y a aucune victime, même si les personnes peuvent se sentir perdantes. Un conflit peut se régler soit par la négociation, soit par la médiation.
Violence	Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).
Intimidation	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberespace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art. 13).
Violence à caractère sexuel	La *Loi sur l'instruction publique* ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant : La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (*Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur* [RLRQ, chapitre P-22.1]).

Information générale

Caractéristiques de l'établissement d'enseignement

Nom de l'établissement	École de la Pléiade
Nom de la directrice ou du directeur de l'établissement	Mme Joanie Duguay-Dion
Ordre d'enseignement	Préscolaire et primaire
Nombre d'élèves	403 élèves
Autres caractéristiques	L'école primaire de la Pléiade est située dans l'arrondissement Beauport. L'indice de milieu socio-économique se trouve au 9e rang décile. Elle compte près de 403 élèves, dont une forte proportion de clientèle immigrante et allophone. La clientèle est en mouvance constante. On dénote un grand nombre d'arrivées et de départs annuellement, et ce, tout au long de l'année. Au global, ce sont entre 10-12% des élèves de l'école qui bénéficient de soutien spécifique dans le cadre d'un plan d'intervention, volet apprentissage et/ou comportemental. Parmi ces élèves, seulement 15 élèves ont un code de difficulté susceptible de leur accorder des suivis particuliers.
Valeurs identifiées dans le projet éducatif	Respect - bienveillance - engagement
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	Augmenter à **8/10** l'indice de bien-être des élèves à l'école. **Orientation :** Développer les compétences socio-émotionnelles des élèves afin d'assurer un environnement (classe et école) qui favorise l'engagement et la réussite des élèves.

Information sur le comité

Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité — Mme Joanie Duguay-Dion, direction

Membres du comité

- Mme Joanie Duguay-Dion, directrice
- Mme Christine Roy, TES

Mandat(s) du comité

- Rédiger des documents en lien avec le plan de lutte contre l'intimidation et la violence qui répondent aux besoins du milieu, notamment en ce qui concerne les exigences légales;
- Communiquer l'information sur le plan de lutte à l'ensemble de l'équipe-école, des élèves et des parents;
- Favoriser la mise en œuvre des mesures de prévention inscrites au plan de lutte;
- Mettre en place une démarche en lien avec l'amélioration du climat scolaire;
- Faciliter l'accès aux services pour les élèves;
- Augmenter l'implication des membres du personnel dans les mesures de prévention de l'intimidation et de la violence;
- S'assurer que les actions sont arrimées avec le projet éducatif de l'établissement d'enseignement.

Fréquence des rencontres du comité

Trois rencontres sont prévues annuellement, soit une en début d'année scolaire, une à la mi-année et une en fin d'année.

Engagements de la directrice ou du directeur

Envers l'élève victime et ses parents

Moi, M^{me} Joanie Duguay-Dion, directrice de l'établissement de l'école de la Pléiade, je m'engage à m'assurer que des moyens seront mis en place, soit :

- une communication rapide avec les parents;
- la mise en œuvre de mesures de soutien;
- un suivi suffisant auprès de l'élève et de ses parents pour permettre de vérifier si la situation a pris fin.

Auprès de l'élève auteur et de ses parents

Moi, M^{me} Joanie Duguay-Dion, directrice de l'établissement de l'école de la Pléiade, je m'engage à m'assurer que des moyens seront mis en place, soit :

- une communication rapide avec les parents;
- l'élaboration d'un engagement que doivent prendre l'élève et ses parents envers la direction de l'établissement en vue d'empêcher la répétition d'un acte d'intimidation ou de violence;
- l'application de mesures d'encadrement et de sanctions disciplinaires en fonction du geste posé;
- la mise en œuvre de mesures de soutien;
- un suivi suffisant auprès de l'élève et de ses parents pour permettre de vérifier si les engagements sont respectés.

Éléments du plan de lutte (LIP, art. 75.1)

1. Analyse de la situation

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)

Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies

La cueillette de données s'effectue aux deux ans par un sondage aux élèves de la 4e à la 6e année. Les résultats issus du sondage sont accessibles via le *PowerBI* de l'établissement.

Constats dégagés au regard de l'analyse de la situation actuelle

L'analyse de l'autoportrait des manifestations de la violence nous permet de dégager les constats suivants :

- La violence à notre école se manifeste majoritairement de façon verbale par des menaces et des insultes envers les adultes et les élèves.
- Les manifestations de forme physique se font surtout sous la forme de bousculades et de coups dans le cadre d'un conflit entre des élèves.
- Les manifestations d'ordre discriminatoires basées sur la race surviennent majoritairement aux 2e et 3e cycle.
- Les manifestations d'intimidation sont surtout d'ordre verbal, fait en dyade ou petit groupe. Une fois le protocole mis en place, les récidives sont plutôt rares.

Forces identifiées de notre école

- L'équipe-école est mobilisée ; elle s'est engagée dans une démarche de valorisation des valeurs préconisées dans le projet éducatif de l'école : respect, bienveillance et engagement.
- L'utilisation des deux cours d'école pour gérer les récréations, en séparant les élèves par degrés scolaires selon la réalité et les besoins du milieu.
- Il y a formation à tous les débuts d'année pour les éducateurs du SDG sur la surveillance stratégique dans la cour d'école.
- Excellente collaboration avec l'agente de prévention du SPVQ.

- Une salle d'apaisement pour les enfants du préscolaire a été mise en place en 2021-2022. Une seconde salle d'apaisement ainsi qu'un local de décharge motrice ont été mis en place en 2023-2024 et celles-ci sont accessibles pour tous les élèves de l'école. Un autre local de décharge motrice a été aménagé sur l'étage du préscolaire en 2025-2026.
- Les TES sont présentes dans les cours d'école pendant les entrées et les récréations.
- Augmentation du nombre et de la fréquence des aides à la classe, à tous les degrés.
- Souci d'harmonisation des pratiques d'intervention avec le service de garde.
- Répartition des TES par cycle et travail d'équipe pour soutenir les besoins individuels et collectifs des élèves.
- L'équipe-école travaille en collaboration avec plusieurs partenaires, dont les Services éducatifs du Centre de service scolaire, le CIUSSS, l'agente de prévention du SPVQ, le Centre multiethnique, etc.
- Les élèves ayant répondus au sondage indiquent majoritairement se sentir en sécurité dans l'école (indice à 7,6 sur 10).
- Les élèves nomment également que les règles de l'école et celles de leur classe sont claires et faciles à comprendre.

Vulnérabilités identifiées de notre école :

- Travail à poursuivre dans l'application constante et cohérente des règles de vie entre les différents intervenants (école et service de garde).
- Malgré une nette amélioration des résultats scolaires des élèves depuis les dernières années, il reste encore une proportion d'élèves en difficulté et à risque sur le plan de la réussite scolaire et du comportement, et ce, à tous les degrés scolaires. Les enjeux du projet éducatif vont d'ailleurs en ce sens.
- Les problématiques liées à plusieurs cas d'élèves plus complexes nécessitent de la formation additionnelle, principalement pour le nouveau personnel dans l'établissement ou celui en insertion professionnelle puisque la formation initiale s'avère insuffisante.
- Les déplacements entre l'école et la maison sont des occasions de comportements non sécuritaires. Dès que de l'information est transmise à l'école en ce sens, un suivi est effectué avec les parents des élèves concernés.
- Des enjeux sociaux affectifs importants chez certains élèves influencent négativement le climat de l'école et tendent à diminuer le temps d'enseignement de qualité.
- Les zones de vulnérabilité soulevées dans un sondage passé auprès des élèves sont la cour d'école (au SDG et aux récréations), dans le transport scolaire, sur le chemin de l'école, aux toilettes et lors des activités parascolaires.

Constats spécifiques concernant la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu

- Certains élèves peuvent présenter des comportements inadéquats ou préoccupants en contexte scolaire qui nécessitent des interventions éducatives et de la sensibilisation de la part de l'équipe d'intervention.
- Certains comportements sont observés chez les petits dans un contexte de découverte ou pour faire rire les autres. Les interventions éducatives entrainent des résultats rapides et une diminution des risques de récidives.
- Les manifestations de violence à caractère sexuel sont quant à elles plutôt rares ou dans des contextes isolés.

Dans les 2 dernières années, nous avons pu observer des gestes isolés qui ont nécessités des interventions éducatives rapides. Les situations, lorsque déclarées, sont systématiquement prises en charge par les intervenants de l'école et traitées avec rigueur. Des sanctions sont également appliquées dans ce type de situation, au même titre que toutes autres formes de violence susceptibles de survenir.

Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation

Après analyse, voici les priorités ciblées pour l'année scolaire 2026-2027 :

- Assurer la cohérence et la constance dans l'application des règles de vie ainsi que les interventions associées entre tous les intervenants scolaires.
- Faciliter les canaux de communication entre les divers intervenants afin d'intervenir de manière plus rapide et efficace.
- Poursuivre l'enseignement des comportements attendus et la modélisation dans les différents lieux de l'école.
- Diminuer le nombre de conflits avec violence ou les situations à risque sur les cours d'école pendant les récréations.
- Augmenter le sentiment de sécurité des élèves sur les cours de récréation en encourageant les relations sociales positives et les jeux sécuritaires.

Priorités spécifiques concernant la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu

- Sensibiliser les élèves sur les comportements qui sont ou non socialement acceptables.
- Sensibiliser les élèves sur le langage approprié et respectueux en contexte amical, de jeu et/ou pour se taquiner.
- Favoriser une communication rapide et transparente avec les parents des élèves concernés et les outiller dans un objectif de collaboration positive avec le milieu scolaire.

2. Mesures de prévention

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment, par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)

ORGANISER DES ACTIVITÉS / ATELIERS / CONFÉRENCES DE SENSIBILISATION ET DE PRÉVENTION :

- Semaine de la prévention de la violence et de l'intimidation dans les écoles (MEQ)

FORMATION POUR LE PERSONNEL

PROMOTION ET INFORMATIONS :

- Diffusion auprès des élèves, des parents et du membre du personnel des informations en lien avec le code de vie de l'école, le plan de lutte, les protocoles d'intervention
- Diffusion auprès des élèves, des parents et du membre du personnel des informations en lien avec le processus de traitement de plainte du PNE

INTERVENTIONS DE PROXIMITÉ

- Plan de surveillance active sur la cour d'école (vestes de couleur, déplacements, etc.)
- Plan de surveillance dans les corridors et les différents paliers lors des entrées et des sorties
- Brigades d'élèves sur la cour (ex. : anges de la cour)
- Présence de TES à tous les cycles, sur les cours, au SDG…
- Locaux supervisés (local d'apaisement, local de décharge motrice…)
- Tournée des classes pour présenter les intervenants aux élèves
- Visuel des différents intervenants de l'école (ex. : photos sur TEAMS) à présenter aux élèves
- Accueil préventif des élèves ciblés
- Présentation des règles de conduite en lien avec les valeurs du projet éducatif de l'école.
- Présentation d'utilisation des jeux par une tournée des classes et des groupes du SDG
- Mise en place d'une boîte de « dénonciation » pour dénoncer des situations de conflits, d'intimidation ou toute autre problématique qui mérite d'être soumise au personnel scolaire (À mettre en place en 2025-2026)

- Présentation et mise en place du protocole de gestion de crise
- Mise en place d'un calendrier de thématiques à aborder et remise de coups de cœur associés aux thèmes mensuels
- Mise en place de procédure d'intervention dans les cas où la sécurité d'un ou d'élèves est compromise (entente multisectorielle)

AUTRES :

- Offre diversifiée d'activités parascolaires
- Animation d'ateliers sur l'intimidation, les habiletés sociales et de gestion des émotions.
- Utilisation de la littérature jeunesse pour enseignement explicite des comportements attendus
- Initiatives locales dans les classes : boîte à secrets, conseil de coopération,…
- Visite de la policière-éducatrice dans les classes pour le taxage, l'intimidation, la cyberintimidation et le programme ne soit pas hors la loi et soit vigilant.
- Rencontre avec la policière-éducatrice en lien avec des problèmes ponctuels.
- Invitation d'organismes (ex : Théâtre Parminou, Espace, etc.) pour aborder la violence et l'intimidation, ou autres thèmes s'y rattachant (ex : la différence)

Mesures de prévention spécifiques mises en place pour contrer la violence à caractère sexuel

Les mesures prévues inscrites à la section précédente Mesures de prévention sont également applicables pour les situations concernant un acte de violence à caractère sexuel.

ORGANISER DES ACTIVITÉS / ATELIERS / CONFÉRENCES DE SENSIBILISATION ET DE PRÉVENTION :

- Enseignement des contenus obligatoires d'éducation à la sexualité en CCQ
- Animation d'ateliers sur la diversité de genre et l'orientation sexuelle
- Animation d'ateliers de prévention sur les agressions sexuelles
- Animation d'ateliers de prévention sur le consentement
- Animation d'ateliers par la policière éducatrice

FORMATION POUR LE PERSONNEL :

- Formation gratuite suggérée de la fondation Marie-Vincent sur les comportements sexualisés
- Formation suggérée sur la diversité sexuelle et de genre

- Contrer l'exploitation sexuelle, c'est l'affaire de tous
- Formation suggérée sur la diversité sexuelle et de genre
- Formation suggérée Programme Espace

INTERVENTION DE PROXIMITÉ :

- Présence des TES sur les cours de récréation et au SDG

3. Collaboration avec les parents

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 3°)

- Diffuser aux parents l'information en lien avec le code de vie de l'école, le plan de lutte, son résumé et les protocoles d'intervention, le processus de plainte, les règles de conduite et les mesures de sécurité etc. (voir encadré suivant).
- Communiquer verbalement et par écrit avec les parents afin de les informer de la situation de leur enfant, des interventions effectuer et à venir et leur assurer un suivi lors de situation d'intimidation et de violence, et ce, dans le respect du protocole d'intervention, le cas échéant.
- Rappeler aux parents et aux partenaires de la communauté les rôles et responsabilités de l'école. Clarifier les attentes de l'école envers les parents et les autres acteurs impliqués et s'assurer qu'elles sont bien comprises.
- Accompagner les parents et les diriger vers des ressources et outils au besoin.

Mesures spécifiques prévues dans le but de favoriser la collaboration des parents à la lutte contre la violence à caractère sexuel

- Les mesures prévues inscrites à la section précédente **Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration** sont également applicables pour les situations concernant un acte de violence à caractère sexuel.
- Diffuser aux parents l'information en lien avec le code de vie de l'école, le plan de lutte, son résumé et les protocoles d'intervention, le processus de plainte, les règles de conduite et les mesures de sécurité etc. (voir l'encadré précédent et le suivant).
- Communiquer verbalement et par écrit avec les parents afin de les informer de la situation de leur enfant, des interventions effectuées et à venir et leur assurer un suivi lors de situation de violence à caractère sexuel, et ce, dans le respect du protocole d'intervention, le cas échéant

Information à diffuser

▪ Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	▪ Avant le 30 septembre 2025 (avec les règles de conduite et les mesures de sécurité)
▪ Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).	▪ Printemps 2027
▪ Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	▪ Avant le 30 septembre 2026 (avec le plan de lutte)
▪ Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21).	▪ Avant le 30 septembre 2026
▪	▪ Date
▪	▪ Date
▪	▪ Date

Information spécifique à diffuser concernant les violences à caractère sexuel

▪ Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	▪ Avant le 30 septembre 2026
▪ Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui la plainte doit être acheminée. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit (LPNE, art. 21).	▪ Avant le 30 septembre 2026
▪ Informer les parents des protocoles utilisés lors des interventions en lien avec un acte de violence à caractère sexuel.	▪ Avant le 30 septembre 2026 (avec les règles de conduite et les mesures de sécurité et le plan de lutte)
▪ N. B. : Dans chaque établissement doit être affiché, de manière visible, un document fourni par le protecteur national de l'élève, expliquant qui peut formuler une plainte en précisant les modalités	

d'exercice de ce droit. Ce document doit indiquer les coordonnées du protecteur régional de l'élève auquel doivent être acheminées les plaintes. Il permet d'informer les élèves et leurs parents de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	

4. Modalités pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)

Modalités retenues pour effectuer un signalement

NIVEAU 1

Pour dénoncer ou signaler un acte d'intimidation ou de violence :

- parler à un adulte de confiance ou à la direction de l'école
- écrire un courriel à l'adresse : pleiade@cssps.gouv.qc.ca
- téléphoner : (418) 666-4575
- contacter la policière-école ou le policier-école par le biais d'un intervenant scolaire.

***La direction de l'école doit toujours en être informée et le formulaire de consignation doit être rempli.

NIVEAU 2

En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut remplir le formulaire de plainte du Protecteur national de l'élève afin de formuler une plainte au Responsable du traitement des plaintes du CSSPS.

Modalités retenues pour formuler une plainte

En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte :

NIVEAU 1

Pour formuler une plainte :

- Parler à un adulte de confiance ou à la direction de l'école
- écrire un courriel à l'adresse : pleiade@cssps.gouv.qc.ca
- téléphoner : (418) 666-4575
- contacter la policière-école ou le policier-école par le biais d'un intervenant scolaire.

****La direction de l'école doit toujours en être informée et le formulaire de consignation doit être rempli.*

NIVEAU 2

- En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut remplir le formulaire de plainte du Protecteur national de l'élève afin de formuler une plainte au Responsable du traitement des plaintes du CSSPS.

N. B. : En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).

Modalités spécifiques pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.
- Inscrire ici les modalités particulières de votre établissement qui s'appliquent pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, s'il y a lieu.
- Il est aussi possible d'effectuer **directement** un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31) :
  - À l'aide du formulaire en ligne : Signaler un acte de violence à caractère sexuel commis à l'endroit d'un élève;
  - Par téléphone ou par texto : 1 833 420-5233;
  - Par courriel : plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca.
- La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse :
  - Coordonnées du DPJ : 418-661-3700;
  - Coordonnées du service de police : 418-641-6363.

5. Actions à entreprendre à la suite d'un acte d'intimidation ou de violence

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°)

Par un élève témoin ou confident	Exemples d'actions :
	▪ Agir pour faire cesser la situation observée, par exemple :
	  ▪ en s'interposant directement si sa sécurité n'est pas menacée.
	  ▪ en allant chercher l'aide d'un adulte.
	  ▪ en tentant de faire diversion dans le but de faire cesser la situation.
	▪ Prendre soin de soi-même en demandant l'aide d'un membre du personnel.
	▪ Rencontrer un adulte de l'école pour faire une dénonciation.
	▪ Prendre rdv avec une TES pour signaler une situation.
	▪ Signaler une situation via la boîte de dénonciation.

Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Exemples d'actions : ▪ Assurer un filet de sécurité pour l'élève victime et témoins. ▪ Vérifier sommairement l'état de la victime et l'assurer que l'on s'occupe de la situation. ▪ Arrêt d'agir pour l'élève instigateur. ▪ Nommer le comportement attendu en lien avec le code de vie. ▪ Orienter l'élève vers les comportements attendus. ▪ Rencontrer les élèves concernés par la situation afin de clarifier les événements et de déterminer la nature des gestes posés ▪ Contacter le parent des élèves concernés (victime.s, témoin.s, instigateur.s) ▪ Revenir avec la victime sur la situation et l'assurer sur la prise en charge de la situation ▪ S'assurer d'un suivi ponctuel auprès de la victime pour s'assurer que la situation cesse ▪ Informer la personne responsable ou la personne désignée par la direction de l'école ou la direction de l'école;

	▪ Consigner et transmettre.
Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)	Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général, le cas échéant (LIP, art. 96.12). ▪ Évaluer la gravité de la situation ainsi que les besoins des élèves impliqués. ▪ Ouverture du protocole d'intervention applicable à la situation. ▪ Consigner : le rapport sommaire est remplacé par le formulaire de consignation.
Par la directrice ou le directeur de l'établissement	N. B. : Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12). Nom et coordonnées : Mme Joanie Duguay-Dion, (418) 666-4576

Actions spécifiques à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté

Par un élève témoin ou confident	▪ Agir pour faire cesser la situation observée, par exemple : ▪ en s'interposant directement si sa sécurité n'est pas menacée. ▪ en allant chercher l'aide d'un adulte. ▪ en tentant de faire diversion dans le but de faire cesser la situation. ▪ Prendre soin de soi-même en demandant l'aide d'un membre du personnel. ▪ Rencontrer un adulte de l'école pour faire une dénonciation. ▪ Prendre rdv avec une TES pour signaler une situation. ▪ Signaler une situation via la boîte de dénonciation.
Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. Tout adulte au sein de l'établissement d'enseignement qui reçoit de l'information concernant une situation de violence à caractère sexuel doit : ▪ écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences; ▪ ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l'élève;

	▪ au besoin, poser uniquement des questions ouvertes comme « Dis-moi tout sur… » ou « Parle-moi plus de… », en réutilisant les mots de l'élève (ex. : « Parle-moi plus de la personne qui t'a touchée là », « Dis-moi tout sur les jeux secrets ») ; ▪ noter les mots de l'élève et ceux de l'adulte confident; ▪ rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation; ▪ aviser la direction de son établissement d'enseignement; ▪ signaler la situation sans délai au DPJ au numéro suivant : 418-661-3700. Exemples d'actions : ▪ Assurer un filet de sécurité pour l'élève victime et témoins. ▪ Arrêt d'agir pour l'élève instigateur. ▪ Faire un suivi aux parents des élèves concernés. ▪ Revenir avec la victime sur la situation et l'assurer sur la prise en charge de la situation ▪ S'assurer d'un suivi ponctuel auprès de la victime pour s'assurer que la situation cesse ▪ Informer la personne responsable ou la personne désignée par la direction de l'école ou la direction de l'école.

Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.
	▪ Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève.
	▪ Évaluer la gravité de la situation ainsi que les besoins des élèves impliqués.
	▪ Ouverture du protocole d'intervention applicable à la situation
	  ▪ Procédure Sexto
	  ▪ Protocole dévoilement d'agression sexuelle
	  ▪ Protocole AVCS
	▪ ***Le rapport sommaire est remplacé par le formulaire de consignation***
	N. B. : Noter les informations nécessaires concernant la situation et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12).

Par la directrice ou le directeur de l'établissement	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. ▪ Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève.

	▪ Évaluer la gravité de la situation ainsi que les besoins des élèves impliqués.
	▪ Ouverture du protocole d'intervention applicable à la situation
	  ▪ Procédure Sexto
	  ▪ Protocole dévoilement d'agression sexuelle
	  ▪ Protocole AVCS
	▪ ***Le rapport sommaire est remplacé par le formulaire de consignation***
	N. B. : Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, le directeur de l'établissement d'enseignement doit en outre informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques. Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, il en informe également ses parents. et, lorsque l'élève est âgé de 14 ans ou plus, il peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art. 96.12).

N. B. : **Tout membre du personnel scolaire** a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la *Loi sur la protection de la jeunesse* (LPJ) qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels ou les risques sérieux d'abus sexuels. De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art. 39 et 39.1).	

N. B. : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'auteur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information par les mécanismes prévus au sein de son centre de services scolaire.

6. Confidentialité

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°)

- Sensibiliser le personnel aux actions à poser pour assurer la confidentialité et la protection des renseignements personnels (Loi 25).
- Sensibiliser les intervenants à l'utilisation adéquate des outils de communication (ex. : émetteur-radio).
- S'assurer que les élèves sont toujours rencontrés de façon individuelle dans un lieu assurant la confidentialité.
- S'assurer de la confidentialité dans l'application des modalités de dénonciation, de signalement et de plainte.

N. B. : Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève auteur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

Mesures spécifiques de confidentialité à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel

- Les modalités inscrites à la section **Confidentialité** sont également applicables pour assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.
- Ne pas utiliser d'émetteur radio pour relater la situation, par exemple à la suite d'un dévoilement.
- S'assurer que seules les personnes essentielles dans le dossier sont mises au courant de la situation.
- Ne consigner que les informations nécessaires, de façon confidentielle, dans les documents papier et informatisés, et resserrer les accès afin que seules les personnes essentielles dans le dossier puissent accéder à ces données.

N. B. : Une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).

7. Mesures de soutien ou d'encadrement

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°)

Pour l'élève victime	Exemples de mesures : ▪ Plan de soutien individualisé; ▪ Collaboration avec les parents; ▪ Accompagnement par le policier école ou la policière école; ▪ Référence à des services d'aide internes ou externes pour un soutien individualisé; ▪ Écouter la victime, recueillir ses besoins; ▪ S'assurer que chaque action concernant la victime est consentie; ▪ Planifier des rencontres de suivi périodiques; ▪ Offrir des ateliers individuels ou de groupe pour soutenir le développement des compétences sociales et émotionnelles (gestion des émotions, affirmation de soi, etc.; ▪ Offrir du jumelage avec un pair; ▪ Identifier, en accord avec l'élève victime, un lieu dans l'établissement où il se sent bien et auquel il pourrait, s'il le désire, avoir un accès privilégié; ▪ Organiser des diners causeries avec une TES au service de garde; ▪ Communication fréquente avec le parent pour suivre l'évolution de la situation.
Pour l'élève auteur	Exemples de mesures : ▪ Mise en place d'un protocole d'intervention; ▪ Planifier des rencontres de suivi périodiques; ▪ Offrir des ateliers individuels ou de groupe pour soutenir le développement des compétences sociales et émotionnelles (gestion des conflits, gestion des émotions, développement de l'empathie, etc.); ▪ Accompagnement par le policier école ou la policière école; ▪ Offrir des activités permettant d'apprendre de façon détaillée les comportements attendus; ▪ Assurer des sorties de classe retardées; ▪ Offrir la supervision d'un adulte lors de moments particuliers;

	▪ Moduler les présences en classe, au SDG ou sur les cours en cohérence avec l'événement survenu; ▪ Communication fréquente avec le parent pour suivre l'évolution de la situation et ainsi éviter les récidives.
Pour les élèves témoins	Exemples de mesures : ▪ Plan de soutien individualisé; ▪ Collaboration avec les parents; ▪ Accompagnement par le policier école ou la policière école; ▪ Référence à des services d'aide internes ou externes pour un soutien individualisé; ▪ Prendre soin de leur sentiment de sécurité en prenant le temps d'accueillir leurs émotions et leurs pensées; ▪ Les sensibiliser à leur rôle de témoin et à ses impacts. Explorer ce qu'ils auraient voulu faire, comment ils auraient pu le faire, etc; ▪ Les sensibiliser à la notion de confidentialité : leur expliquer que leur témoignage doit demeurer confidentiel; ▪ Offrir des activités leur permettant d'apprendre de façon détaillée les comportements attendus; ▪ Planifier, au besoin, des rencontres de suivi périodiques.

Mesures spécifiques de soutien ou d'encadrement concernant un acte de violence à caractère sexuel

Mesures de soutien et d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins.

Se référer au protocole d'intervention applicable à la situation :

- Procédure Sexto
- Protocole dévoilement d'agression sexuelle
- Protocole AVCS
- Autres

Pour l'élève victime	Exemples de mesures : ▪ Plan de soutien individualisé; ▪ Collaboration et communication fréquente avec les parents afin de suivre l'évolution de la situation;

	▪ Accompagnement par le policier école ou la policière école; ▪ Référence à des services d'aide internes ou externes pour un soutien individualisé; ▪ Référence aux outils de la Fondation Marie-Vincent.
Pour l'élève auteur	Exemples de mesures : ▪ Mise en place d'un protocole d'intervention; ▪ Offrir des rencontres individuelles visant la reconnaissance des gestes posés; ▪ Offrir des ateliers individuels ou de groupe, par exemple sur la curiosité et l'exploration sexuelles saines, le consentement, les relations égalitaires ou la gestion de la colère; ▪ Au besoin, diriger l'élève vers des organisations spécialisées externes (on pourrait lister ici les ressources locales); ▪ Moduler les présences en classe, au SDG ou sur les cours en cohérence avec l'événement survenu; ▪ Communication fréquente avec le parent pour suivre l'évolution de la situation et ainsi éviter les récidives.
Pour les élèves témoins	Exemples de mesures : ▪ Plan de soutien individualisé; ▪ Collaboration avec les parents; ▪ Accompagnement par le policier école ou la policière école; ▪ Référence à des services d'aide internes ou externes pour un soutien individualisé; ▪ Sensibilisation et enseignement des comportements attendus.

8. Sanctions disciplinaires

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)

Se référer au protocole d'intervention applicable à la situation Exemples de sanctions disciplinaires ▪ Gestes réparateurs en lien avec le geste posé et les attentes de l'élève victime;

- Reprise du temps perdu;
- Retrait de privilèges;
- Retrait du groupe;
- Accompagnement de proximité sur les cours et lors des déplacements;
- Remboursement ou remplacement du matériel;
- Réflexion par écrit;
- Travail personnel de recherche et présentation;
- Retenue pendant ou après les heures de cours;
- Suspension à l'école ou à l'extérieur de l'école et actualisation du protocole de retour de suspension;
- Expulsion;
- Plainte à la police;
- Travaux communautaires.

Sanctions disciplinaires spécifiques possibles au regard des actes de violence à caractère sexuel

- Se référer au protocole d'intervention applicable à la situation
- Les sanctions prévues et inscrites à la section Sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés pourraient également être applicables pour les situations concernant un acte de violence à caractère sexuel.

9. Suivi des signalements et des plaintes

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°)

- La direction de l'école doit être informée des signalements faits et des plaintes formulées concernant un acte d'intimidation ou de violence.
- La direction ou la personne désignées communique verbalement ET par écrit avec la personne ayant formulé la plainte ou effectué un signalement dans le respect du processus de traitement des plaintes du Protecteur national de l'élève (Recours de premier niveau).
- La direction ou la personne désignées effectue une régulation de la situation dans un délai déterminé avec l'élève, les parents et les intervenants internes et externes, le cas échéant.

- Le rapport sommaire est remplacé par le formulaire de consignation : Le formulaire de consignation est rempli via l'application du Secrétariat général.

N. B. : Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

Mesures spécifiques prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- La direction de l'école doit être informée des signalements faits et des plaintes formulées concernant un acte de violence à caractère sexuel.
- La direction ou la personne désignées communique verbalement ET par écrit avec la personne ayant formulé la plainte ou effectué un signalement dans le respect du processus de traitement des plaintes du Protecteur national de l'élève (Recours de premier niveau).
- La direction ou la personne désignées effectue une régulation de la situation dans un délai déterminé avec l'élève, les parents et les intervenants internes et externes, le cas échéant.
- Le rapport sommaire est remplacé par le formulaire de consignation
  - Le formulaire de consignation est rempli via l'application du Secrétariat général.
  - La direction communique avec le Secrétariat général afin de l'informer qu'un formulaire a été rempli pour une situation de violence à caractère sexuel.

N. B. : Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

Autres actions spécifiques aux violences à caractère sexuel

En plus des neuf éléments prévus ci-dessus, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).

Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel

Le pouvoir d'agir des adultes œuvrant auprès d'élèves en matière d'intimidation et de violence, notamment les violences à caractère sexuel

*** Pour les formations qui doivent obligatoirement être suivies par le personnel de l'école, un registre de confirmation de formation sera complété et conservé dans l'établissement.

Exemples de formations qui pourraient être suivies

- Formation pour le réseau scolaire sur l'intimidation et la violence (Formation du ministère de l'Éducation)
- Centre d'expertise Marie-Vincent – « Les comportements sexualisés et le dévoilement d'agression sexuelle des enfants âgés de 6 à 12 ans en contexte scolaire » (https://marie-vincent.uxpertise.ca/catalog/subCategory/scolaire-primaire/26);
- Centre d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel (CALACS) de chaque région – « Formation pour le personnel scolaire Empreinte : Agir ensemble contre les agressions à caractère sexuel » (https://www.programmeempreinte.com/fr/personnel-scolaire/);
- UQAM – Tel-jeunes – Direction régionale de santé publique de Montréal – « Étincelles – Pour des parcours amoureux et intimes positifs – Formation sur les relations amoureuses positives et la violence dans les relations intimes » (https://etincelles.uqam.ca/personnel-scolaire/formation-en-ligne/).

Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel

Exemples de mesure de sécurité :

- Affiches d'informations et de sensibilisation dans l'établissement scolaire.
- Cours d'éducation à la sexualité via le cours de Culture et Citoyenneté québécoise.
- Informer et sensibiliser le personnel de l'école à l'importance d'appliquer les actions incluses aux protocoles disponibles : Sexto, dévoilement d'abus sexuel et le protocole AVCS.
- Informer les élèves et les parents sur le processus pour formuler une plainte ou signaler / dénoncer une situation.
- Aménagement d'environnements physiques sécuritaires et surveillés.
- Plan de surveillance stratégique en fonction des besoins du milieu.
- Baliser les rencontres entre membres du personnel et élèves (ex. : privilégier les endroits publics le cas échéant).
- Baliser l'utilisation des réseaux sociaux entre le personnel scolaire et les élèves.
- Ateliers de sensibilisation et de prévention animées par un organisme externe ou un intervenant de l'école.

Ressources

Le Bottin de ressources du Plan de prévention de la violence et de l’intimidation dans les écoles peut guider l’établissement vers des ressources.

Autre information importante

Date d’adoption du plan de lutte par le conseil d’établissement	16 juin
Numéro de résolution	006-CE 2025-2026-45
Date d’évaluation annuelle des résultats par le conseil d’établissement	Mai-Juin
Date de révision annuelle du plan de lutte	Mars-Avril

17 juin 2026

Signature de la directrice ou du directeur de l’établissement **Date**